

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2018

Le mercredi douze décembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PUCHOIS, Maire.

Etaient présents l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Madame Maryvonne KOULAL, excusée, qui a donné pouvoir à Monsieur Léon CAROFF.

Monsieur Wilbert BELIN a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau
2. Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents communaux : le RIFSEEP
3. Décision modificative n°2 – Budget Commune
4. Tarifs communaux 2019
5. Contrat de prévoyance des agents communaux : adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion du Finistère
6. Convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre de la RGPD
7. Questions diverses

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE

« Avant de débiter ce conseil municipal de fin d'année, je vous propose de nous lever pour une minute de silence en respect aux victimes d'hier soir à Strasbourg, capitale de Noël aujourd'hui ville morte.

Je voudrais aussi espérer que le week-end prochain sera plus calme, je comprends la détresse des personnes en difficulté mais notre démocratie ne peut accepter l'atteinte aux biens, aux personnes et au symbole du sang versé par des Français pour leur pays qu'est l'Arc de triomphe. J'ai fini pour le côté noir de la force, on repasse aux belles choses de la vie.

Le 7 novembre dernier nous avons félicité l'arrivée d'Émilie et d'Auxence, aujourd'hui nous souhaitons la bienvenue à Manon et félicitons l'heureux grand-père Pierre. Il reste 14 mois avant les prochaines élections, des conseillères et conseillers assez jeunes, un DGS de 25 ans, nous aurons, je l'espère, l'occasion de fêter d'autres naissances, avis aux intéressés ».

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2018.

Le Conseil municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

1. TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT À LA CCPL

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de commune qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Considérant le contexte local en matière d'eau et d'assainissement et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Monsieur le Maire précise que de nombreuses communes du territoire se sont positionnées contre ce transfert de compétences. Par ailleurs le SMI fonctionne très bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ De s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026
- ✓ De demander au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de prendre acte de la présente délibération.
- ✓ D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. MISE EN PLACE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX : LE RIFSEEP

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme
- Prendre en compte le volet encadrement, les niveaux de responsabilité, les sujétions et l'expertise de chaque poste
- Valoriser l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement (facultatif),
- Réduire les disparités entre agents assurant les mêmes fonctions

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- Prendre en compte les fonctions exercées
- Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- Sanctionner le petit absentéisme

Eléments sur la conduite du projet :

- Travail préalable entre le Maire, l'adjoint en charge du personnel et le DGS
- Présentation du dispositif en Municipalité
- Saisine du Comité technique
- Présentation aux agents sous la forme d'un diaporama et d'échanges

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE

Sous-titre 1^{er} : Indemnités liées à la catégorie

Les agents stagiaires, titulaires et non-titulaires recrutés sur des emplois permanents des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 percevront un régime de base mensuel comme suit :

- Les agents de catégorie A ou l'agent en charge des fonctions de DGS percevront une indemnité de base de 8 % du traitement indiciaire brut
- Les agents de catégorie B percevront une indemnité de base de 6 % du traitement indiciaire brut
- Les agents de catégorie C percevront une indemnité de base de 4 % du traitement indiciaire brut

Sous-titre 2nd : Indemnités liées au poste occupé

- ✓ Indemnité en fonction de l'encadrement d'agents ou de la direction d'un service :
 - DGS ou cadre A : de 50 à 700 € brut mensuel
 - Cadre B : de 50 à 600 € brut mensuel
 - Cadre C : de 50 à 500 € brut mensuel
- ✓ Indemnité en fonction des sujétions du poste et de l'expertise demandée : Une indemnité variant de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut

Les sous-titres 1^{er} et 2nd formeront l'ensemble de la prime dénommée « Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise » (IFSE). Le versement de cette prime sera mensuelle.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – COMPLEMENT LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les missions exceptionnelles et les engagements supplémentaires dans la limite d'une enveloppe budgétaire (1000 € par an et par agent à temps complet). Cette indemnité pourra être versée une fois par an à l'issue des entretiens professionnels.

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE

Les primes octroyées aux agents ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur aux plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Les primes suivent le sort du traitement en cas d'absence : selon plein traitement ou demi-traitement en cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Les primes sont intégralement maintenues en cas de congé annuel, maternité, paternité, adoption, hospitalisation, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et accident de travail.

Les primes ne seront pas versées en cas d'absence pour suspension de fonctions, abandon de poste, grève, placement/maintien en surnombre et congé individuel formation.

A compter du 4^{ème} arrêt de maladie ordinaire dans l'année civile, les primes sont supprimées dès le 1^{er} jour de ce 4^{ème} arrêt afin de lutter contre l'absentéisme court et répété. Si cet arrêt intervient en fin d'année et se prolonge en N+1, les primes restent supprimées jusqu'à la fin de l'arrêt en cours. Si par contre ce 4^{ème} arrêt est supérieur à 30 jours, les primes suivent le sort du traitement à compter du 31^{ème} jour.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Ensemble des agents de catégorie C et B de la commune	<ul style="list-style-type: none">- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements. - Travaux budgétaires, élections, remplacements, ...

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public sur emploi permanent

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants : L'IFSE lié au traitement indiciaire brut suivra l'évolution du point d'indice. Les montants et pourcentages fixés ci-dessus pourront être modifiés par délibération du Conseil municipal.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- L'indemnité d'astreinte
- L'IHTS
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Sous réserve de l'avis du Comité technique saisi le 5 novembre 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'adopter les modalités ainsi proposées
- ✓ Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Maire précise qu'une augmentation de l'enveloppe « régime indemnitaire » d'environ 10 000 € en attendue pour 2019 ce qui constitue une hausse de 1.3 % de la masse salariale.

3. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

Monsieur Pierre ABGRALL, adjoint aux finances, informe le Conseil municipal qu'une adaptation doit être votée sur le budget « Commune ». Il convient de réapprovisionner les chapitres de fonctionnement 011 et 65 afin de pouvoir continuer à mandater les dépenses de fonctionnement d'ici la fin de l'année 2018.

Il convient donc de voter la décision modificative budgétaire suivante :

c/ 022 : - 9 000 €	c/ 60632 : + 1 000 € c/ 61521 : + 2 500 € c/ 6231 : + 500 € c/ 6257 : + 1 000 € c/ 6262 : + 1 000 € c/ 6558 : + 3 000 €
--------------------	--

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier le budget 2018 « Commune » comme indiqué ci-dessus.

4. TARIFS COMMUNAUX 2019

Monsieur Pierre ABGRALL, adjoint au Maire en charge des finances, présente au Conseil municipal le tableau récapitulatif des tarifs communaux élaboré par la Commission « Finances » du 3 décembre 2018.

Objet	Description	Tarifs 2019
Cimetière	Concession de terrain 15 ans	40 €
	Concession de terrain 30 ans	80 €
	Concession de terrain 50 ans	160 €
	Columbarium 10 ans	300 €
	Columbarium 20 ans	600 €
	Columbarium 30 ans	900 €
	Cavurne 10 ans	300 €
	Cavurne 20 ans	600 €
	Cavurne 30 ans	900 €
	Concession pour un caveau 50 ans	400 €
	Renouvellement d'une concession pour un caveau 10 ans	100 €
	Renouvellement d'une concession pour un caveau 20 ans	200 €
	Renouvellement d'une concession pour un caveau 30 ans	300 €
	Dispersion des cendres	30 €
	Plaque columbarium inscription 20 ans	30 €
Ludothèque	15 €	
Bibliothèque	Abonnement famille livres	17 €
	Abonnement famille livres, CD, DVD	24 €
	Individuel	12 €
	Abonnement / assistantes maternelles	6 €
Restaurant scolaire	Elève Lampaulais	3.55 € 3.45 € à partir du 3 ^{ème} enfant
	Elève non Lampaulais	3.65 €
	Adulte	5.25 €
	Inscription tardive (- 48 h)	4.10 €
Location salle	Maison des associations - vin d'honneur & café-obsèques	<ul style="list-style-type: none"> - 50 € pour les habitants Lampaulais - Prêt à titre gratuit pour les associations et entreprises Lampaulaises - Pas de location aux associations, entreprises et particuliers extérieurs
	Maison des associations - repas	<ul style="list-style-type: none"> - 100 € pour les habitants Lampaulais - Prêt à titre gratuit pour les associations et entreprises Lampaulaises - Pas de location aux associations, entreprises et particuliers extérieurs
	Salle de la Tannerie	<ul style="list-style-type: none"> - 250 € pour les habitants Lampaulais - Prêt à titre gratuit pour les associations et entreprises Lampaulaises - 1000 € pour les entreprises et associations extérieures

Location matériel	Barrière de sécurité	2.20 €
	Piquet	0.20 €
	Table longueur 2,20m	1.60 €
	Table longueur 4,00m	3.90 €
	Chaise	0.40 €
	Scène (décor théâtre)	40 €
	Gradin	110 €
	Podium (m ²)	2.30 €
	Structure podium (l'ensemble)	1 524.50 €
	Plaque à snacker	50 €
	Tente - Barnum	130 €
Droit de place	80 € / semestre	
Heure de main d'œuvre Services Techniques (seulement en cas d'urgence absolue)	35 € / heure	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité approuve la grille des tarifs 2019 présentée ci-dessus qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire tient à préciser que la commission « Finances » a fait le choix de ne pas augmenter la plupart de ses tarifs malgré l'inflation. La décision la plus marquante est l'absence d'évolution des tarifs du restaurant scolaire. En effet le nouveau contrat a été conclu en conservant les mêmes prix qu'auparavant.

5. CONTRAT DE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu la saisine du Comité technique départemental en date du 21 novembre 2018 relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérent au contrat du CDG,
Considérant que la collectivité souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,
Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- ✓ Décide de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit : 13.86 € net.
- ✓ Précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- ✓ Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

6. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DELEGUE DE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DANS LE CADRE DE LA RGPD

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser la fonction de DPD entre l'EPCI et les communes à l'échelle communautaire.

Ainsi, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé. Ce DPD expert interviendra auprès de la commune dans les domaines suivants :

- réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents,
- inventaire des traitements de données à caractère personnel,
- analyse des points de non-conformité,
- plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
- mise en œuvre du plan d'actions : organisation des process internes au niveau humain, organisationnel et technique,
- mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité,
- information et conseil des responsables de traitement en amont des projets : protection dès la conception et garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données,
- gestion du risque : conseil sur la réalisation d'une étude d'impact et vérification de son exécution,
- coopération avec l'autorité de contrôle : la CNIL.

Pour l'exécution de la convention d'une durée de 3 ans, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établi sur la base de sa population au 1er janvier de l'année, à savoir 2 150 euros pour la commune de Lampaul-Guimiliau,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver la convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre de la RGPD
- ✓ D'autoriser le Maire à signer cette convention avec la CCPL ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres que toutes les entreprises et collectivités doivent le faire. En parallèle, l'open data se met progressivement en place, par exemple au sein du Département.

7. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Léon CAROFF présente aux conseillers municipaux quelques chiffres relatifs à l'activité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Landivisiau – Lampaul-Guimiliau (SIALL)

- Baisse de 2.3 % des volumes facturés
- 744 abonnements facturés à Lampaul-Guimiliau et 4624 à Landivisiau
- 93.66 km de linéaire dont 4,835 en refoulement et 88.80 km en gravitaire
- 14 postes de refoulement
- 2 stations d'épuration : « Le Blaise » à Landivisiau et le village « la Poterie ».
- Moins de matière sèche à évacuer suite au remplacement des filtres presses par une centrifugeuse au « Blaise » (SAUR) : 362 tonnes en 2017 contre 456 tonnes en 2016 soit 94 tonnes en moins
- Le prix du m3 pour l'utilisateur est de 2.52 € TTC sur une base de 120 m3 (pas de changement)
- Gros investissements à prévoir sur le réseau zone du Vern par le secteur ouest de Landivisiau

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée la situation de la CCPL en terme de parité hommes-femmes. Le territoire se situe parmi les plus mauvais élèves du Finistère.

Messieurs Daniel LE BEUVANT et Sébastien LE GUEN présentent l'avancée des travaux de la commission « Projets du Pors ». L'architecte retenu pour l'étude est Monsieur Alain Le Scour. L'étude va pouvoir être lancée début 2019. En parallèle, l'abattage des arbres au Pors aura lieu en février prochain et sera effectué par l'entreprise SARL Ar Menez. La consultation pour l'installation d'une aire multisport est en cours et se termine début janvier.

Le secrétaire

Les membres

Le Maire
